

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2007-09-24. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, SEPTEMBER 27, 2007. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2007-09-24. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 27 SEPTEMBRE 2007, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2007/07-09-24.2a/07-09-24.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2007/07-09-24.2a/07-09-24.2a.html

-
1. *Luis Miguel Trujillo Sanchez, et al. v. Minister of Citizenship and Immigration* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32028)
 2. *377050 BC Ltd. dba the Inter-City Motel v. City of Burnaby* (B.C.) (Civil) (By Leave) (32022)
 3. *Angele Nicole Jensen v. Chief Jack Ewatski, et al.* (Man.) (Civil) (By Leave) (32024)
 4. *Lorena Fink v. Attorney General of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) (31917)
 5. *G.M. v. Children's Aid Society of Cape Breton-Victoria* (N.S.) (Civil) (By Leave) (31998)
 6. *Stephen Barry Dow, et al. v. Jonathan Hutchings* (B.C.) (Civil) (By Leave) (32034)
 7. *Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia v. William Bolster, et al.* (B.C.) (Civil)

- (By Leave) (31963)
8. *Cherubini Metal Works Limited v. United Steel Workers of America, et al.* (N.S.) (Civil) (By Leave) (32074)
 9. *Andrew P. Schaer v. Barrie Yacht Club, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (31988)
 10. *Amina Reda, et al. v. Toronto Hospital (General Division)* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32058)
 11. *Mohammed Zahiruddin Alamgir, et al. v. Abdur Rab Howlader* (Ont.) (Civil) (By Leave) (31891)
 12. *B.T.J. v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (31749)
 13. *Khoon Wah Alfred Tan, et al. v. Dockside Brewing Company Ltd., et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (32060)
 14. *Andrew Wells v. Paul Sears* (N.L.) (Civil) (By Leave) (32035)
 15. *R.W. v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (32123)
 16. *Arnoux Prince v. Prince Rogers Nelson* (B.C.) (Civil) (By Leave) (32081)
 17. *Clarence George Ogradnick v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Crim.) (By Leave) (32115)
 18. *United Food and Commercial Workers, Local 1400 v. Westfair Foods Ltd.* (Sask.) (Civil) (By Leave) (31985)
 19. *David Mishibinijima v. Attorney General of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) (31967)
 20. *Kamran Moghbel v. Attorney General of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32082)
 21. *UMA/B&V Ltd., et al. v. SaskPower International Inc. and ATCO Power Canada Ltd.* (Sask.) (Civil) (By Leave) (32086)

32028 Luis Miguel Trujillo Sanchez, Deyse Jhanet Velandia Baron v. Minister of Citizenship and Immigration
(FC) (Civil) (By Leave)

Immigration - Convention refugees - Inadmissibility and removal - Whether Federal Court of Appeal erred in ruling that persons claiming Convention refugee status or protected person status in Canada, who are able to make reasonable choices and thereby free themselves of a risk of harm, must be expected to pursue those options prior to seeking international protection.

The Applicants, who are spouses, came to Canada from Colombia in 2004. Sanchez and his brother had a part time business whereby they would advise authorities about violations outdoor signage regulations and get a commission following the imposition of a resulting fine. *Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia* (FARC) wrote a letter to Sanchez that suggested that local businesses were being affected by the fines for illegal signage and threatened Sanchez's life if he did not get out of the business. On two occasions Sanchez was abducted; he presumed by FARC authorities. The Applicants came to Canada through the United States and claimed refugee status.

The Refugee Protection Division found that there was no political motive in the intimidation and found that the Applicants were not persons in need of protection, as Sanchez, who also had a job in the public service, could reasonably be expected to give up his side business. Judicial review of that decision was dismissed by Barnes J., who subsequently certified a question for the consideration of the Federal Court of Appeal. The appeal was dismissed. The Court of Appeal answered the question as follows:

It is not possible in the context of this case to attempt to develop an exhaustive list of the factors that should be taken into account in assessing whether a person is in need of protection. However, persons claiming to be in need of protection solely because of the nature of the occupation or business in which they are engaged in their own country generally will not be found to be in need of protection unless they can establish that there is no alternative occupation or business reasonably open to them

in their own country that would eliminate the risk of harm.

May 16, 2006
Federal Court of Canada, Trial Division
(Barnes J.)
Neutral citation: 2006 FC 604

Judicial review denied

March 8, 2007
Federal Court of Appeal
(Richard C.J. and Sharlow and Malone JJ.A.)
Neutral citation: 2007 FCA 99

Appeal dismissed

May 7, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32028 Luis Miguel Trujillo Sanchez, Deyse Jhanet Velandia Baron c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (CF) (Civile) (Sur autorisation)

Immigration - Réfugiés au sens de la Convention - Interdiction de territoire et renvoi - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en décidant que les personnes revendiquant le statut de réfugié au sens de la Convention ou de personnes à protéger au Canada, qui sont en mesure de faire des choix raisonnables et d'écarter ainsi eux-mêmes le risque de préjudice, doivent faire ces choix avant de demander la protection internationale?

Les demandeurs, mari et femme, ont quitté la Colombie pour venir au Canada en 2004. Monsieur Sanchez et son frère exploitaient à temps partiel une entreprise qui signalait aux autorités les violations des règlements municipaux au sujet des enseignes et recevaient une commission après l'infliction d'une amende. Les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC) ont écrit une lettre à M. Sanchez pour lui dire que l'infliction d'amendes pour enseignes illégales ennuyait les entreprises locales et le menacer de mort s'il ne cessait pas ses activités. À deux reprises, il a été victime d'enlèvement qu'il présume avoir été commis par les FARC. Les demandeurs sont arrivés au Canada en passant par les États-Unis et ont revendiqué le statut de réfugié.

La Section de la protection des réfugiés a conclu que l'intimidation n'était liée à aucun motif politique et que les demandeurs n'étaient pas des personnes à protéger puisque M. Sanchez détenait aussi un emploi dans la fonction publique et qu'on pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'il renonce à son entreprise à temps partiel. Le contrôle judiciaire de cette décision a été rejeté par le juge Barnes, qui a ultérieurement certifié une question pour qu'elle soit soumise à la Cour d'appel fédérale. L'appel a été rejeté. La Cour d'appel a répondu à la question de la façon suivante :

[TRADUCTION] Il est impossible dans le contexte de la présente affaire de tenter de dresser une liste exhaustive de tous les facteurs qui devraient être pris en considération pour déterminer s'il s'agit d'une personne à protéger. Cependant, pour pouvoir conclure qu'elle a besoin de protection uniquement en raison de la nature de son emploi ou de son entreprise dans son pays d'origine, une personne devra établir qu'il n'y a aucun autre emploi ou aucune autre entreprise qui s'offre raisonnablement à elle dans son pays qui soit susceptible d'éliminer le risque de préjudice.

16 mai 2006
Cour fédérale du Canada, Section de première instance
(Juge Barnes)
Référence neutre : 2006 CF 604

Contrôle judiciaire rejeté

8 mars 2007
Cour d'appel fédérale
(Juge en chef Richard et juges Sharlow et Malone)
Référence neutre : 2007 CAF 99

Appel rejeté

7 mai 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32022 377050 BC LTD. dba the Inter-City Motel v. City of Burnaby (B.C.) (Civil) (By Leave)

Administrative law - Permits and licences - Natural justice - Judicial review - Municipal law - Decisions of municipal council - Whether adequate reasons were given by Council for refusing a business licence renewal - Whether the appellate court erred in its interpretation of s. 60(1) of the *Community Charter* S.B.C. 2003, c. 26 and in its consideration of the principles of natural justice - Whether the appellate court erred in reversing the chambers judge's exercise of discretion on an issue of fact.

The Applicant operated a motel in the Respondent City. Licence Office staff of the City met with and wrote to the Applicant concerning alleged criminal activity at the motel and the large number of "calls for police service" related to it. After the City's director of finance recommended cancellation/non-renewal of the licence, municipal council tabled a motion to approve the cancellation/ non-renewal of the licence and decided to give the Applicant a hearing. After the hearing, in a closed meeting, Council voted to approve the motion for non-renewal of the Applicant's business licence. The Applicant applied to quash that decision.

July 13, 2006
Supreme Court of British Columbia
(Burnyeat J.)

Respondent's resolution to not to renew Applicant's business licence, quashed; application for business licence remitted for reconsideration

March 8, 2007
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Ryan, Newbury and Chiasson JJ.A.)

Appeal allowed, lower court decision set aside, Applicant's petition for business licence dismissed

May 7, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32022 377050 BC LTD. dba the Inter-City Motel c. Ville de Burnaby (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif - Permis et licences - Justice naturelle - Contrôle judiciaire - Droit municipal - Décisions du conseil municipal - Le conseil a-t-il motivé de façon adéquate son refus de renouveler un permis d'exploitation? - La cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans son interprétation du par. 60(1) de la *Community Charter*, S.B.C. 2003, ch. 26, et dans son examen des principes de justice naturelle? - La cour d'appel a-t-elle commis une erreur en cassant la décision discrétionnaire rendue par le juge en chambre sur une question de fait?

La demanderesse exploitait un motel dans la ville intimée. Le personnel du bureau des permis de la ville a rencontré la demanderesse et lui a écrit au sujet de présumées activités criminelles qui avaient lieu au motel et du grand nombre d'appels pour intervention policière en rapport avec le motel. Après la recommandation du directeur des finances d'annuler/de ne pas renouveler le permis, le conseil municipal a déposé une motion en vue de l'annulation/le non-renouvellement du permis et a décidé d'accorder une audience à la demanderesse. Après l'audience tenue à huis clos, le conseil a approuvé la motion de non-renouvellement du permis d'exploitation de la demanderesse. Cette dernière a demandé l'annulation de cette décision.

13 juillet 2006
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Burnyeat)

Résolution de l'intimée portant non-renouvellement du permis d'exploitation de la demanderesse annulée; demande de permis d'exploitation renvoyée pour examen

8 mars 2007
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Ryan, Newbury et Chiasson)

Appel accueilli, décision du tribunal inférieur annulée;
demande de permis d'exploitation de la demanderesse
rejetée

7 mai 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32024 Angele Nicole Jensen v. Chief Jack Ewatski, CST. B. Gillespie and CST. R. Kanaski (Man.) (Civil) (By Leave)

Police - Torts - False imprisonment - False arrest - Vicarious liability - Damages - Punitive damages - Whether the Court of Appeal erred in finding that the zero tolerance policy of the defendant Ewatski lacked the force of law and could not be unlawful - Whether the Court of Appeal erred in substituting its own opinion for that of the jury as to whether the arrest was carried out pursuant to a deliberately unlawful policy in the absence of palpable or overriding error - Whether the Court of Appeal erred in law in setting aside the award of punitive damages in favour of the plaintiff.

Following her arrest and acquittal for allegedly uttering a threat to cause death or bodily harm to her common-law partner, the Applicant brought a civil action in damages for malicious prosecution against the common-law partner and for false imprisonment against the two constables who arrested her and against their Chief of Police on the basis of vicarious liability. The Applicant alleged in part that a policy statement prepared for the Winnipeg Police Service had led to her wrongful arrest.

February 10, 2006
Court of Queen's Bench of Manitoba
(McKelvey J.)

Jury awarded Applicant general damages of \$8,800 for malicious prosecution; \$8,800 for false imprisonment; and punitive damages of \$25,000

April 25, 2007
Court of Appeal of Manitoba
(Huband, Monnin and Hamilton JJ.A.)

Appeal allowed in part; judgment for punitive damages set aside

May 7, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32024 Angele Nicole Jensen c. Chef Jack Ewatski, agent B. Gillespie et agent R. Kanaski (Man.) (Civile) (Sur autorisation)

Police - Responsabilité délictuelle - Détention illégale - Arrestation illégale - Responsabilité du fait d'autrui - Dommages-intérêts - Dommages-intérêts punitifs - La Cour d'appel a-t-elle conclu erronément que la politique de tolérance zéro du défendeur Ewatski n'avait pas force de loi et ne pouvait être illégale? - En l'absence d'erreur manifeste et dominante, la Cour d'appel a-t-elle substitué à tort sa propre opinion à celle du jury sur la question de savoir si l'arrestation procédait d'une politique délibérément illégale? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en annulant l'octroi de dommages-intérêts punitifs à la demanderesse?

La demanderesse, qui avait été arrêtée pour menace de mort ou de lésions corporelles à l'endroit de son conjoint de fait et avait été acquittée de cette accusation, a intenté une action en dommages-intérêts pour poursuite abusive, contre son conjoint, et pour détention illégale, contre les deux policiers qui l'avaient arrêtée et aussi contre le chef de police, sur le fondement de la responsabilité du fait d'autrui. Elle a notamment allégué qu'un énoncé de politique préparé à l'intention du service de police de Winnipeg avait mené à son arrestation illégale.

10 février 2006
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge McKelvey)

Le jury a accordé à la demanderesse des dommages-intérêts généraux de 8 800 \$ pour détention illégale et des dommages-intérêts punitifs de 25 000 \$

25 avril 2007
Cour d'appel du Manitoba
(Juges Huband, Monnin et Hamilton)

Appel accueilli partiellement, jugement attribuant les
dommages-intérêts punitifs infirmé

7 mai 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31917 Lorena Fink v. Attorney General of Canada (FC) (Civil) (By Leave)

Administrative law - Regulatory boards - Pension Appeals Board - Evidence - Expert evidence - Applicant denied disability benefits following back injury in her workplace - Whether Court of Appeal erred in admitting and giving weight to evidence of physician who had not examined, treated or interviewed the Applicant when the Pension Appeals Board expressly accepted the evidence of the medical practitioners in support of the Applicant

In 1996, the Applicant was employed as a health care aide in a retirement home when she experienced a sudden pain in her buttock that radiated down her leg and into her foot. At the time, she was 21 years of age and had a grade 11 education. She was taken to hospital and later underwent several medical procedures with an orthopaedic surgeon, but nothing alleviated her pain. She had undergone a laminectomy and a discectomy for right-sided sciatica in 1992, which had successfully eliminated her pain at that time, but her orthopaedic surgeon indicated that further surgery would be of no benefit to her and proposed work restrictions. Her family physician reported that in 1998, she continued to suffer from right sided sciatica and also advised work restrictions. She was instructed to avoid heavy lifting, repetitive bending, and long periods of standing or sitting. She applied for disability pension in 1996. Her application and application for reconsideration were both denied. In 1999, her appeal to the Review Tribunal was refused on the ground that she was not disabled within the meaning of the Canada Pension Plan.

November 8, 2005
Pension Appeals Board
(Medhurst, Boland and Soublière JJ.)

Appeal from Board decision dismissing Applicant's claim
to Canada Pension Plan disability benefits allowed

November 1, 2006
Federal Court of Appeal
(Linden, Nadon and Malone JJ.A)

Appeal allowed

March 2, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for extension
of time filed

31917 Lorena Fink c. Procureur général du Canada (CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif - Organismes de réglementation - Commission d'appel des pensions - Preuve - Preuve d'expert - La demanderesse s'est vu refuser des prestations d'invalidité à la suite d'une blessure au dos qu'elle s'est faite au travail - La Cour d'appel s'est-elle trompée en admettant le témoignage d'un médecin qui n'a ni examiné, ni traité la demanderesse, ni eu un entretien avec elle, et en y accordant une force probante alors que la Commission d'appel des pensions a expressément accepté le témoignage des médecins praticiens à l'appui de la prétention de la demanderesse?

En 1996, la demanderesse travaillait à titre d'aide soignante dans une maison d'accueil pour personnes âgées lorsqu'elle a senti une douleur soudaine à la fesse qui irradiait le long de sa jambe jusqu'à son pied. À ce moment, elle avait 21 ans et avait terminé ses études secondaires. On l'a emmenée à l'hôpital et, par la suite, un chirurgien orthopédiste a pratiqué sur elle plusieurs interventions médicales, mais rien ne soulageait sa douleur. Elle a eu une laminectomie et une discectomie au côté droit du sciatique en 1992, lesquelles ont réussi à éliminer sa douleur à ce moment; son chirurgien orthopédiste a toutefois indiqué que toute chirurgie additionnelle ne la soulagerait pas davantage, et il a proposé des restrictions de travail. Son médecin de famille a déclaré que, en 1998, elle continuait à souffrir du côté droit du sciatique et qu'il a, lui aussi, recommandé des restrictions de travail. On lui a dit d'éviter de lever des poids lourds, de se pencher de façon répétitive et de rester debout ou assise pour de longues périodes. Elle a fait une demande de pension d'invalidité en 1996. Sa demande et sa demande de réexamen ont toutes deux été rejetées. En 1999, son appel à la Commission de révision a été refusé au motif qu'elle ne souffrait pas d'invalidité au sens du Régime de pensions du Canada.

8 novembre 2005
Commission d'appel des pensions
(Juges Medhurst, Boland et Soublière)

Appel d'une décision de la Commission rejetant la
demande de prestations d'invalidité de la demanderesse au
titre du Régime de pensions du Canada, accueilli

1^{er} novembre 2006
Cour d'appel fédérale
(Juges Linden, Nadon et Malone)

Appel accueilli

2 mars 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation
de délai déposées

31998 G.M. v. Children's Aid Society of Cape Breton-Victoria (N.S.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Family law - Limitation period - Child Abuse Register - Did the Court of Appeal err in finding that the *Limitation of Actions Act* did not apply to applications under s. 63(3) of the *Children and Family Services Act*? - *Children and Family Services Act*, S.N.S. 1990, c. 5, s. 63(3) - *Limitation of Actions Act*, R.S.N.S. 1989, c. 258

In 1994 the Respondent was informed by a runaway youth that he had been sexually abused as a child by the Applicant G.M. G.M. was living out of the country at the time. In 2001, the Respondent was made aware that G.M. had returned to live in Nova Scotia and that he had joint custody of his two young grandchildren and that several adult males had recently come forward with allegations that he had sexually abused them as children. CAS met with the children's mother to ensure she was aware of the allegations against her father and advised her that G.M. was not to have unsupervised contact with her children and that apprehension was a possible consequence if she permitted unsupervised access. As a condition of his release pending trial, G.M. was also under an undertaking not to have unsupervised contact with children under the age of 14. By 2004, none of the criminal charges against G.M. resulted in a valid conviction. G.M.'s daughter allowed unsupervised visits, including overnight visits, in 2006. When the Respondent became aware, the children were apprehended on grounds that they were at risk of sexual abuse by their maternal grandfather. The Respondent filed an application to have the Applicant placed on the Child Abuse Registry. The trial judge concluded that the Respondent had met the statutory burden, granted the motion and found it appropriate that G.M.'s name be placed on the Register. This decision was upheld on appeal.

June 30, 2006
Nova Scotia Supreme Court (Family Division)
(MacLellan J.)
Neutral citation:

Application pursuant to s. 63(3) of the *Children and Family Services Act* granted

February 14, 2007
Nova Scotia Court of Appeal
(Saunders, Oland and Hamilton JJ.A.)
Neutral citation: 2007 NSCA 20

Appeal dismissed

April 12, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31998 G.M. c. Children's Aid Society of Cape Breton-Victoria (N.-É.) (Civile) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit de la famille - Prescription - Registre des cas d'enfants maltraités - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que la *Limitation of Actions Act* ne s'appliquait pas à l'égard de demandes présentées en vertu de l'art. 63(3) de la *Children and Family Services Act*? - *Children and Family Services Act*, S.N.S. 1990, ch. 5, art. 63(3) - *Limitation of Actions Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 258

En 1994, un adolescent en fugue a informé l'intimée qu'il avait été agressé sexuellement par le demandeur G.M. quand

il était enfant. À l'époque, G.M. vivait à l'étranger. En 2001, l'intimée a su que G.M. était revenu vivre en Nouvelle-Écosse et qu'il avait obtenu la garde partagée de ses deux jeunes petits-enfants et que plusieurs adultes de sexe masculin avaient récemment allégué avoir été agressés sexuellement par G.M. quand ils étaient enfants. La CAS a rencontré la mère des enfants pour s'assurer qu'elle était au courant des faits reprochés à son père, l'informer qu'il ne pouvait, sans surveillance, être en contact avec ses enfants et que des appréhensions pourraient être effectuées si elle permettait que les enfants soient en présence de leur grand-père sans surveillance. En outre, au titre des conditions de sa mise en liberté en attendant son procès, G.M. a pris l'engagement de ne pas être, en l'absence de surveillance, en contact avec des enfants de moins de 14 ans. En 2004, aucune des accusations criminelles portées contre G.M. n'avaient encore donné lieu à une déclaration de culpabilité valide. La fille de G.M. a permis des visites non supervisées, et, en 2006, des visites jusqu'au lendemain. Quand l'intimée a su ce qu'il en était, les enfants ont été appréhendés au motif qu'ils couraient le risque d'être agressés sexuellement par leur grand-père maternel. L'intimée a déposé une demande en vue de faire inscrire le nom du demandeur au registre des cas d'enfants maltraités. Le juge du procès a conclu que l'intimée avait rempli le fardeau de preuve qui lui incombe en vertu de la loi, a accueilli la requête et a estimé approprié que le nom du demandeur soit inscrit au registre. Cette décision a été confirmée en appel.

30 juin 2006 Cour suprême de la Nouvelle-Écosse (Division de la famille) (Juge MacLellan) Référence neutre :	Demande présentée en vertu de l'art. 63(3) de la <i>Children and Family Services Act</i> , accueillie
14 février 2007 Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse (Juge Saunders, Oland et Hamilton) Référence neutre : 2007 NSCA 20	Appel rejeté
12 avril 2007 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

32034 Stephen Barry Dow, Meleana Michelle Markovich, Essra Vischon and Marine Drive Collision Ltd. v. Jonathan Hutchings (B.C.) (Civil) (By Leave)

Torts - Concurrent tortfeasors - Trial judge finding that indivisible injury resulted from combined effect of two separate torts - For what damages should tortfeasors be liable where a loss caused by an initial tort is exacerbated by a successive, independent tort? - Do provincial negligence statutes impose joint and several liability on successive, independent tortfeasors?

The Respondent was injured in a motor vehicle accident. In an unrelated incident approximately 20 months later, he was assaulted and suffered a closed-head injury. As a result of the injuries sustained in both events, the Respondent became clinically depressed.

April 20, 2006 Supreme Court of British Columbia (Cullen J.) 2006 BCSC 629	Applicants held jointly and severally liable for Respondent's damages arising from a motor vehicle accident and those relating to depression arising from both the accident and a subsequent assault
March 12, 2007 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Prowse, Low and Kirkpatrick JJ.A.) 2007 BCCA 148	Applicants' appeal dismissed
May 11, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

32034 Stephen Barry Dow, Meleana Michelle Markovich, Essra Vischon et Marine Drive Collision Ltd. c.

Jonathan Hutchings (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle - Délit concourant- Le juge de première instance a conclu qu'un préjudice indivisible résultait de l'effet conjugué de deux délits distincts - Quels sont les dommages dont peuvent être tenus responsables les auteurs de délits dans le cas où le préjudice causé par un premier délit est exacerbé par un délit distinct survenu postérieurement? - Les lois provinciales en matière de négligence prévoient-elles que les auteurs de délits distincts, survenus successivement, sont solidairement responsables?

L'intimé a été blessé dans un accident de voiture. Environ 20 mois plus tard, victime d'un délit sans lien avec le précédent, il a été agressé et il a subi un traumatisme crânien fermé. Il a souffert de dépression clinique par suite des blessures qu'il a subies à ces deux occasions.

20 avril 2006
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Cullen)
2006 BCSC 629

Demandeurs reconnus solidairement responsables des dommages résultant d'un accident de voiture et de ceux se rapportant à la dépression découlant de l'accident et d'une agression subséquente

12 mars 2007
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Prowse, Low et Kirkpatrick)
2007 BCCA 148

Appel des demandeurs rejeté

11 mai 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31963 Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia v. William Bolster, British Columbia Human Rights Tribunal (B.C.) (Civil) (By Leave)

Human rights - Discriminatory practices - Discrimination on the basis of a disability - Transportation law - Motor vehicles - Driver licencing - Administrative law - Complainant had visual impairment, but qualified for Class 1 driver's licence - Class 1 driver's licence due to driver's failure to meet visual acuity standards cancelled 13 years later without change in vision status, notice to complainant or individual functional driving assessment - Whether statutory decision makers can be held liable for the good faith exercise of a discretionary statutory decision under s. 37(2)(d)(ii) of the *Code* - Whether statutory decision makers can be held liable for a good faith application of the law which is ultimately found to be discretionary.

Mr. Bolster, who has 20/70 vision in both eyes, held a Class 1 licence for 13 years. During that time, he operated large trucks with skill. In April 1998, while changing employers and after the decision in *British Columbia (Superintendent of Motor Vehicles) v. British Columbia Council of Human Rights* (1997), 100 B.C.A.C. 129, was released, his eyes were examined by a doctor who reported Mr. Bolster's vision status, which had not changed since he received his licence, to the Superintendent. The doctor had no concern with Mr. Bolster's ability to drive but suggested a driving test. The Superintendent cancelled Mr. Bolster's licence without notice and Mr. Bolster lost his contract. With the support of his doctors, Mr. Bolster objected. The Superintendent had him examined by an independent medical panel and the cancellation was confirmed. On appeal, Mr. Bolster's Class 5 licence was reinstated with a night driving restriction which was eventually removed. In December 1999, *British Columbia (Superintendent of Motor Vehicles) v. British Columbia Council of Human Rights*, [1999] 3 S.C.R. 868, was decided. Nonetheless, Mr. Bolster's attempts to have his Class 1 or 3 license reinstated continued to be unsuccessful. In January 2003, he filed a human rights complaint alleging discrimination on the basis of disability under the *Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, c. 210. In March 2003, he was offered an individual functional driving assessment and his Class 1 licence was reinstated with the restrictions that had been in place when it was cancelled.

The Tribunal found that Mr. Bolster should have been given an individual functional driving assessment. It awarded him \$141,939.38 in compensation for lost wages, \$5,000 for injury to dignity, feelings and self-respect, and an amount to offset tax liability. The Province was denied judicial review, and its appeal was dismissed.

October 27, 2005
Supreme Court of British Columbia
(Parrett J.)
Neutral citation: 2005 BCSC 1491

Application for judicial review denied

February 2, 2007
Court of Appeal for British Columbia
(Newbury, Chiasson, and Levine JJ.A.)
Neutral citation: 2007 BCCA 65

Appeal dismissed

April 3, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31963 Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique c. William Bolster et le British Columbia Human Rights Tribunal (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droits de la personne - Pratiques discriminatoires - Discrimination fondée sur un handicap - Droit des transports - Véhicules à moteur - Permis de conduire - Droit administratif - Malgré sa déficience visuelle, le demandeur détenait un permis de conduire de classe 1 - Sans qu'il en soit avisé, sans que sa vision ait changé ou sans que sa conduite automobile ait été évaluée, le permis de conduire de classe 1 du demandeur a été révoqué 13 ans plus tard parce qu'il ne satisfaisait pas aux normes d'acuité visuelle - Les décideurs peuvent-ils être tenus responsables, en vertu du sous-alinéa 37(2)d)(ii) du Code, d'une décision discrétionnaire rendue de bonne foi? - Les décideurs peuvent-ils être tenus responsables de l'application de la loi faite de bonne foi si celle-ci est finalement jugée discrétionnaire?

Monsieur Bolster, qui a une vision de 20/70 dans les deux yeux, détenait un permis de classe 1 depuis 13 ans. Pendant toutes ces années, il avait conduit de gros camions avec habileté. En avril 1998, au moment de changer d'emploi et après que l'arrêt *British Columbia (Superintendent of Motor Vehicles) v. British Columbia Council of Human Rights* (1997), 100 B.C.A.C. 129, eut été rendu, un médecin a procédé à un examen visuel et a transmis au surintendant un rapport indiquant que la vision de M. Bolster n'avait pas changé depuis que son permis de conduire avait été délivré. Le médecin n'avait aucune inquiétude quant à la capacité de M. Bolster de conduire un véhicule, mais il a suggéré de lui faire passer un examen de conduite. Le surintendant a révoqué le permis de conduire de M. Bolster sans aviser ce dernier et M. Bolster a perdu son contrat. Monsieur Bolster s'est opposé à la révocation de son permis de conduire avec le soutien de ses médecins. À la demande du surintendant, il a été examiné par un groupe de médecins indépendants et la révocation a été confirmée. En appel, le permis de classe 5 de M. Bolster a été rétabli, avec une restriction concernant la conduite de nuit. Cette condition a ensuite été supprimée. L'arrêt *Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles) c. Colombie-Britannique (Council of Human Rights)*, [1999] 3 R.C.S. 868, a été rendu en décembre 1999. Malgré cet arrêt, M. Bolster n'a jamais réussi à faire rétablir son permis de classe 1 ou de classe 3. En janvier 2003, il a déposé une plainte relative aux droits de la personne, dans laquelle il alléguait être victime de discrimination en raison de son handicap selon le *Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, ch. 210. En mars 2003, on lui a proposé d'effectuer une évaluation individuelle de sa conduite automobile et son permis de classe 1 a été rétabli, avec les restrictions dont il était assorti au moment de sa révocation.

Le tribunal a considéré que M. Bolster aurait dû avoir la possibilité de faire évaluer individuellement sa conduite automobile. Il lui a accordé 141 939,38 \$ en guise de compensation pour les salaires perdus, 5 000 \$ pour atteinte à la dignité, aux sentiments et à l'estime de soi, ainsi qu'une somme compensant l'impôt à payer. La demande de contrôle judiciaire de la province a été rejetée. Il en a été de même de l'appel qu'elle a interjeté.

Le 27 octobre 2005
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Parrett)
Référence neutre : 2005 BCSC 1491

Demande de contrôle judiciaire rejetée.

Le 2 février 2007
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juges Newbury, Chiasson et Levine)
Référence neutre : 2007 BCCA 65

Appel rejeté.

Le 3 avril 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

32074 Cherubini Metal Works Limited v. The United Steel Workers of America and The United Steel Workers of America, Local 4122 (N.S.) (Civil) (By Leave)

Labour relations - Arbitration - Collective agreements - Unions - Courts - Jurisdiction - Torts - Negligence - Intentional torts - Did the Court of Appeal err in finding that the essential character of the Applicant's claims in negligence, conspiracy and interference with economic relations are disputes arising under the collective agreement despite the fact that two of the three defendants are not parties to the collective agreement and no provision in the collective agreement has been engaged - Did the Court of Appeal err in finding that an arbitrator has exclusive jurisdiction over a dispute when the inevitable result is a multiplicity of proceedings.

The Applicant operator of a steel fabrication plant in Amherst, Nova Scotia, entered into a collective agreement with the Respondent United Steel Workers of America, Local 4122. Following a period of difficult labour relations, the plant closed. The Applicant brought an action against the Attorney General of Nova Scotia representing Her Majesty the Queen in Right of the Province, Local 4122 and its international union, alleging conspiracy, negligence, intentional interference with economic interests and abuse of public authority. It alleged, *inter alia*, conspiracies and improper use of the grievance procedures under the agreement, as well as in how occupational health and safety issues were addressed by the unions and the Province. The unions brought an application for summary judgment, arguing that the dispute came within the exclusive jurisdiction of the grievance and arbitration process under the collective agreement.

August 2, 2006
Supreme Court of Nova Scotia,
Trial Division
(Coughlan J.)

Application for summary judgment dismissed

April 5, 2007
Nova Scotia Court of Appeal
(Cromwell, Roscoe and Oland JJ.A.)

Leave to appeal granted; appeal allowed and notice of contention dismissed; lower court order set aside and Applicant's action against Respondents dismissed

June 4, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32074 Cherubini Metal Works Limited c. Métallurgistes unis d'Amérique et Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 4122. (N.-É.) (Civile) (Sur autorisation)

Relations du travail - Arbitrage - Conventions collectives - Syndicats - Tribunaux - Compétence - Délits - Négligence - Délits intentionnels - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en concluant que le caractère essentiel des allégations de négligence, complot et ingérence dans les relations contractuelles formulées par le requérant en fait un litige relevant de la convention collective malgré le fait que deux des trois intimés ne sont pas parties à la convention collective et qu'aucune disposition de la convention collective n'a été invoquée? - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en concluant qu'un arbitre jouit d'une compétence exclusive sur un litige alors que le résultat inévitable est une multiplicité de procédures?

Le demandeur, l'exploitant d'une aciérie à Amherst (Nouvelle-Écosse), a conclu une convention collective avec l'intimé, Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 4122. Après une période de relations de travail difficiles, l'usine a été fermée. Le demandeur a intenté une poursuite contre le procureur général de la Nouvelle-Écosse représentant Sa Majesté la Reine en chef de la province, la section locale 4122 et son syndicat international, alléguant complot, négligence, ingérence dans les relations contractuelles et abus de pouvoir public. Il a allégué, entre autres, des complots et des abus des procédures de grief prévues dans la convention collective de même que dans la façon dont les questions de santé et de sécurité au travail ont été traitées par les syndicats et la province. Les syndicats ont présenté une demande de jugement sommaire, soutenant que le litige relevait de la compétence exclusive du processus de grief et d'arbitrage prévu à la convention collective.

Le 2 août 2006
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse
Section de première instance
(Juge Coughlan)

Demande de jugement sommaire rejetée

Le 5 avril 2007
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juges Cromwell, Roscoe et Oland)

Demande d'autorisation d'appel accueillie; appel accueilli et avis de désaccord rejeté; ordonnance du tribunal inférieur infirmée et poursuite du demandeur contre les intimés, rejetée

Le 4 juin 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

31988 Andrew P. Schaer v. Barrie Yacht Club and Andrew J. Houghton (Ont.) (Civil) (By Leave)

Administrative law - Natural justice - Reasonable apprehension of bias - Right to notice - Action for *certiorari* to compel Club to reinstate Applicant's membership because he had not received notice of the meeting at which he was expelled and because the executive committee was biased against him - Whether proper notice was given - If notice was not properly given, whether he was deprived of the opportunity to present a defence - If notice was not properly given, whether the Board had abided by the rules of notice in its by-laws - If notice was not properly given, whether the expulsion, in the Applicant's absence violated the principles of natural justice - Whether Court of Appeal erred in law in failing to find that Board was biased against Applicant.

Mr. Schaer, a member of the Respondent Club, was notified of concerns the Club had with his behaviour in two letters sent by regular mail. He was then notified by registered mail that the Club was holding a meeting to consider his membership in the Club, and he was invited to attend and make submissions at that meeting. He did not attend, and the Board voted unanimously to expel him from the Club. He continued to attend the Club despite his expulsion, and the police were called to forcibly remove him from the Club premises. Mr. Schaer brought an action alleging negligence, defamation and bias against him. The Club applied for temporary and permanent injunctions to prevent Mr. Schaer from attending the Club (File No. 06-0772). It also brought a motion to strike the Statement of Claim (File No. 06-0694-SR). The temporary injunction was granted.

The motions judge granted the permanent injunction and struck the Statement of Claim. The Court of Appeal dismissed the appeal in all respects except one. It found that para. 19 of the Statement of Claim pleaded a statement that was capable of being defamatory, and also pleaded discoverability. It gave Mr. Schaer 30 days to file an amended Statement of Claim referring to the allegation in para. 19 and whatever consequences flowed from it.

August 28, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Wood J.)

Permanent injunction granted (File No. 06-0772); motion to strike Statement of Claim granted (File No. 06-0694-SR)

February 5, 2007
Court of Appeal for Ontario
(Laskin and Jursanz JJ.A., Cunningham A.C.J., *ad hoc*)
Neutral citation: 2007 ONCA 88

Appeal in respect of File No. 06-0694-SR allowed in part

April 5, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31988 Andrew P. Schaer c. Barrie Yacht Club et Andrew J. Houghton (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif - Justice naturelle - Crainte raisonnable de partialité - Droit à un avis - Action visant à obtenir un *certiorari* contraignant le club à rétablir l'adhésion du demandeur parce que celui-ci n'a pas été avisé de la réunion au cours de laquelle il a été expulsé et parce que le comité exécutif avait un parti pris contre lui - Le préavis approprié a-t-il été donné? - Si le préavis approprié n'a pas été donné, le demandeur a-t-il été privé de la possibilité de se défendre? - Si le préavis approprié n'a pas été donné, le conseil s'est-il conformé aux dispositions relatives aux avis contenues dans

ses règlements administratifs? - Si le préavis approprié n'a pas été donné, l'expulsion du demandeur en son absence était-elle contraire aux principes de justice naturelle? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en ne concluant pas que le conseil avait un parti pris contre le demandeur?

Monsieur Schaer, un membre du club intimé, a été mis au courant des préoccupations que sa conduite causait au club dans deux lettres envoyées par courrier régulier. Il a ensuite été avisé par courrier recommandé que le club tenait une réunion afin d'examiner son adhésion et qu'il était invité à y assister et à y présenter ses observations. Monsieur Schaer ne s'est pas présenté à la réunion et le conseil a décidé à l'unanimité de l'expulser du club. Monsieur Schaer a continué de fréquenter le club malgré son expulsion et la police a dû intervenir pour le forcer à quitter les locaux du club. Il a intenté une action dans laquelle il alléguait avoir été victime de négligence, de diffamation et d'un parti pris. Le club a demandé des injonctions temporaire et permanente pour empêcher M. Schaer de fréquenter le club (dossier : 06-0772). Il a aussi déposé une motion en radiation de la déclaration (dossier : 06-0694-SR). L'injonction temporaire a été accordée.

Le juge des requêtes a accordé l'injonction permanente et a radié la déclaration. La Cour d'appel a rejeté l'appel, sauf sur un point. Elle a conclu que le paragraphe 19 de la déclaration renfermait un énoncé qui était peut-être diffamatoire et que M. Schaer y invoquait aussi la règle de la possibilité de découvrir le dommage. Elle a donné 30 jours à M. Schaer pour déposer une déclaration modifiée traitant de l'allégation contenue à l'article 19 et des conséquences en ayant découlé.

Le 28 août 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Wood)

Injonction permanente accordée (dossier : 06-0772);
motion en radiation de la déclaration, accueillie (dossier :
06-0694-SR).

Le 5 février 2007
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin et Juriansz et juge en chef adjoint
Cunningham, *ad hoc*)
Référence neutre : 2007 ONCA 88

Appel relatif au dossier 06-0694-SR, accueilli en partie.

Le 5 avril 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

32058 Amina Reda, Al Mabrook v. Toronto Hospital (General Division) (Ont.) (Civil) (By Leave)

Workers' Compensation - Applicant contracted an asbestos-related illness in 1996 during the course of her employment with the Hospital - An action in negligence was commenced by the Applicants - Applicants' right to sue the Hospital in negligence is barred by s. 16 of the *Workers' Compensation Act* - Whether the right to sue in tort is barred by s. 16 - Whether the result of this decision results in unfairness and an injustice - Whether there are issues of public importance raised.

Ms. Reda contracted an asbestos-related illness in 1996 during the course of her employment with the Hospital. She and her husband commenced an action in negligence. In January of 2004, the Hospital brought an application under s. 17 of the *Workers' Compensation Act* to the Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal ("WSIAT") challenging Ms. Reda and Mr. Mabrook's right to sue the Hospital in tort. By a decision dated October 19, 2004, WSIAT concluded that Ms. Reda's right to sue the Hospital in negligence is barred by s. 16 of the *Workers' Compensation Act* and that Mr. Mabrook's claim for tort damages as a spouse is barred by the same section. Ms. Reda and Mr. Mabrook applied to have the decision reconsidered. By a decision dated April 13, 2005, WSIAT reaffirmed its earlier decision that the tort claim against the Hospital is barred. The Hospital successfully brought a summary judgment motion which was upheld by the court of appeal.

April 12, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Campbell J.)

Motion for summary judgment granted

March 19, 2007
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, Armstrong, Juriansz JJ.A.)

Appeal dismissed

May 18, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

June 4, 2007
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file the application for leave to appeal filed

32058 Amina Reda, Al Mabrook c. Toronto Hospital (General Division) (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Accidents du travail - La demanderesse a contracté une maladie liée à l'amiante en 1996 au cours de son emploi au Toronto Hospital - Une poursuite pour négligence a été intentée par les demandeurs - L'article 16 de la *Loi sur les accidents du travail* prive les demandeurs du droit de poursuivre l'hôpital pour négligence - L'article 16 empêche-t-il d'intenter une action fondée sur la responsabilité délictuelle? - Le résultat de cette décision engendre-t-il une iniquité ou une injustice? - Des points d'importance publique sont-ils soulevés?

Madame Reda a contracté une maladie liée à l'amiante en 1996 au cours de son emploi à l'hôpital. Elle et son mari ont intenté une poursuite pour négligence. En janvier 2004, l'hôpital a présenté une motion en vertu de l'article 17 de la *Loi sur les accidents du travail* au Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (TASPAAT) contestant le droit de M^{me} Reda et de M. Mabrook d'intenter une action contre l'hôpital fondée sur la responsabilité délictuelle. Dans une décision datée du 19 octobre 2004, le TASPAAT a conclu que l'article 16 de la *Loi sur les accidents du travail* privait M^{me} Reda du droit de poursuivre l'hôpital pour négligence et que le même article empêchait M. Mabrook de présenter une réclamation fondée sur la responsabilité délictuelle. Madame Reda et M. Mabrook ont demandé une révision de la décision. Dans une décision datée du 13 avril 2005, le TASPAAT a réaffirmé sa décision antérieure selon laquelle la réclamation fondée sur la responsabilité délictuelle déposée contre l'hôpital était interdite. L'hôpital a déposé avec succès une motion en jugement sommaire qui a été confirmée par la Cour d'appel.

Le 12 avril 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Campbell)

Motion en jugement sommaire accueillie

Le 19 mars 2007
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, Armstrong et Juriansz)

Appel rejeté

Le 18 mai 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

Le 4 juin 2007
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai pour signifier et présenter la demande d'autorisation d'appel, déposée

31891 Mohammed Zahiruddin Alamgir and Kazi Mahfuza Alam v. Abdur Rab Howlader (Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil Procedure - Stay - Whether the Court of Appeal properly vacated the certificate of stay

The Respondent, Howlader brought an action against the Applicants, Alamgir and his wife Alam claiming damages for breach of fiduciary duties in the exercise of a power of attorney executed by Howlader in favour of Alamgir in respect of the management of a property located in the City of Toronto. Alamgir, Alam and their children resided in a three bedroom residential unit on the second floor of the property. Howlader also claimed for unpaid rent in respect of the residential unit and an order requiring Alamgir, Alam and their family to vacate the residential unit. Howlader also claimed unpaid rent on the commercial unit on the ground floor and basement level for the period between 1995 and 2000, when the commercial unit was occupied by AMZ Business Entreprises Inc. ("AMZ"), a company owned by

Alamgir. Alamgir counterclaimed for repayment of the outstanding balance of an alleged loan and he sought payment of a monthly salary of \$3,600. Alamgir also sought reimbursement of property related expenses incurred by him between 1992 and 2002 in his capacity as property manager.

At trial, Alamgir's actions were found to constitute a breach of trust and he was found to be liable to reimburse Howlader for the losses suffered. It was also determined that Howlader was entitled to a declaration that Alamgir and Alam's tenancy in the residential unit had been terminated. An order for possession of the residential unit was granted. Alamgir's counterclaim was dismissed. When Alamgir filed an appeal of Siegel J.'s order, a certificate of stay was filed in court pursuant to the *Rules of Civil Procedure*. The stay was later vacated by the Court of Appeal when it was determined that the *Tenant Protection Act* did not apply and therefore there was no automatic stay under rule 63.01(3) of the *Rules of Civil Procedure*. Alamgir's motion to set aside this order was dismissed by a three-member panel of the Court of Appeal.

June 26, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Siegel J.)

Respondent's action for breach of trust allowed; Tenancy agreement terminated

September 8, 2006
Court of Appeal for Ontario
(Juriansz J.A.)

Certificate of stay vacated

December 13, 2006
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Borins and Feldman JJ.A.)

Motion to set aside Juriansz J.A.'s order dismissed

February 14, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

July 3, 2007
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time filed

31891 Mohammed Zahiruddin Alamgir et Kazi Mahfuza Alam c. Abdur Rab Howlader (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile - Sursis - La Cour d'appel a-t-elle eu raison d'annuler le certificat de sursis?

L'intimé, M. Howlader, a intenté une action contre les demandeurs, M. Alamgir et son épouse, M^{me} Alam, afin d'obtenir des dommages-intérêts pour manquement aux obligations fiduciaires découlant d'un mandat donné par M. Howlader à M. Alamgir pour la gestion d'un immeuble situé à Toronto. Monsieur Alamgir, M^{me} Alam et leurs enfants habitaient dans un logement de trois chambres à coucher au deuxième étage de l'immeuble. Monsieur Howlader réclamait aussi le loyer impayé de ce logement et sollicitait une ordonnance enjoignant à M. Alamgir, à M^{me} Alam et à leurs enfants de quitter les lieux. Il réclamait également le loyer impayé de l'espace commercial situé au rez-de-chaussée et au sous-sol, pour la période allant de 1995 à 2000, alors que l'espace était occupé par AMZ Business Entreprises Inc. (AMZ), une société appartenant à M. Alamgir. Ce dernier a présenté une demande reconventionnelle afin d'obtenir le remboursement du solde impayé d'un prétendu prêt, ainsi que le paiement d'un salaire mensuel de 3 600 \$. Il demandait aussi le remboursement des dépenses afférentes à l'immeuble qu'il avait engagées entre 1992 et 2002 en sa qualité de gestionnaire.

Au procès, le tribunal a jugé que M. Alamgir avait commis un abus de confiance et il l'a condamné à rembourser à M. Howlader les pertes que ce dernier avait subies. Il a aussi statué que M. Howlader avait droit à un jugement déclaratoire portant que le bail de M. Alamgir et de M^{me} Alam avait été résilié. Une ordonnance de mise en possession du logement a été rendue. La demande reconventionnelle de M. Alamgir a été rejetée. Lorsque ce dernier a interjeté appel de l'ordonnance du juge Siegel, un certificat de sursis a été déposé en conformité avec les *Règles de procédure civile*. Le sursis a ensuite été annulé par la Cour d'appel, lorsqu'elle a décidé que la *Loi sur la protection des locataires* ne s'appliquait pas et, par conséquent, qu'il n'y avait pas de sursis automatique suivant le paragraphe 63.01 (3) des *Règles de procédure civile*. La motion présentée par M. Alamgir afin de faire annuler cette ordonnance a été rejetée par les trois juges de la Cour d'appel saisis de l'affaire.

Le 26 juin 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Siegel)

Action de l'intimé pour abus de confiance, accueillie; le bail est résilié.

Le 8 septembre 2006
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge Juriansz)

Certificat de sursis annulé.

Le 13 décembre 2006
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin, Borins et Feldman)

Motion en annulation de l'ordonnance du juge Juriansz, rejetée.

Le 14 février 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

Le 3 juillet 2007
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai, déposée.

31749 B.T.J. v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal Law - Evidence - Admissibility - Similar Fact Evidence - Charge to jury - When assessing the probative value of similar fact evidence that is proffered to assist the Crown in proving the *actus reus* of an offence, can the judge determining its admissibility consider other circumstantial evidence that is capable of supporting an inference that the *actus reus* took place - Charge to jury on circumstantial evidence.

On June 1, 2002, the applicant committed murder. The Crown sought a conviction for first degree murder. It argued that the applicant murdered his victim while committing or attempting to commit a sexual assault. The Crown was allowed to tender similar fact evidence consisting of a prior sexual assault committed by the applicant on July 16, 1995.

May 21, 2004
Ontario Superior Court of Justice
(Ratushny J.)
Neutral citation:

Crown's motion to admit evidence of a prior sexual assault as similar fact evidence granted

June 17, 2004
Ontario Superior Court of Justice
(Ratushny J.)
Neutral citation:

Conviction by jury for first degree murder

October 6, 2006
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Laskin, Borins JJ.A.)
Neutral citation:

Appeal dismissed

June 6, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

June 8, 2007
Supreme Court of Canada
(Rothstein J.)

Extension of time to apply for leave to appeal granted

31749 B.T.J. c. Sa Majesté la Reine (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel - Preuve - Admissibilité - Preuve de faits similaires - Exposé au jury - Lorsqu'il apprécie la valeur probante d'une preuve de faits similaires qui est présentée pour aider le ministère public à établir l'*actus reus* d'une infraction, le juge qui doit décider de son admissibilité peut-il tenir compte d'autres éléments de preuve circonstancielle permettant d'inférer que l'*actus reus* s'est produit? - Exposé au jury sur la preuve circonstancielle.

Le 1^{er} juin 2002, le demandeur a commis un meurtre. Le ministère public a sollicité une déclaration de culpabilité de meurtre au premier degré. Il a prétendu que le demandeur avait tué sa victime en commettant ou tentant de commettre une agression sexuelle. Le ministère public a été autorisé à présenter une preuve de faits similaires consistant en une agression sexuelle antérieure commise par le demandeur le 16 juillet 1995.

21 mai 2004
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Ratushny)
Référence neutre :

Requête du ministère public visant à faire admettre en preuve une agression sexuelle antérieure comme preuve de faits similaires, accueillie

17 juin 2004
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Ratushny)
Référence neutre :

Déclaration de culpabilité de meurtre au premier degré prononcée par un jury

6 octobre 2006
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Laskin et Borins)
Référence neutre :

Appel rejeté

6 juin 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

8 juin 2007
Cour suprême du Canada
(Juge Rothstein)

Prorogation du délai pour présenter une demande d'autorisation d'appel accordée

32060 Khoon Wah Alfred Tan, Peck Kiat Chee, Lye Eam Tan, Tuck Fai Tham, Tan Hui Chuan, Ah Kow Foo and Toong Jin Lam v. Dockside Brewing Company Ltd., Klaus Jurgen Scholz (B.C.) (Civil) (By Leave)

Property - Condominiums - Condominium corporation - Statutory fiduciary duty - Statutory duty of care - Remedy for breach - Special costs award - Personal liability of directors and officers in the context of the management and direction of condominium corporation - Application brought by Respondents seeking a declaration that strata councils elected on May 13, 2002 and February 27, 2003 acted in a manner significantly unfair to the Respondents by using monies from the operating funds to pay legal fees - Respondents' petition brought under s. 33 of the *Strata Property Act*, S.B.C. 1998, c. 43, seeking an order requiring the Applicants to indemnify the strata corporation for the legal expenses - Whether the Applicants cannot be found to be in a conflict of interest because of their good faith reliance on lawyer's advice - Whether Applicants by following the advice of legal counsel have satisfied any duty of care owed, either statutory, fiduciary, or otherwise, and acted in good faith - Whether the award of special costs was wrong in law and principle - *Strata Property Act*, S.B.C. 1998, c. 43, s. 31, 32, 33.

In the Respondents' petition brought under s. 33 of the *Strata Property Act*, S.B.C. 1998, c. 43, they sought an order requiring the Applicants to indemnify the strata corporation for the legal expenses. Edwards J. granted the petition. Edwards J. found the strata council members to have acted in a manner which was significantly unfair to the Respondents by using monies from the operating fund to pay legal fees. They are jointly and severally liable for the repayment to the Strata Corporation of \$190,338.99 and to pay special costs awarded. A majority of the court of appeal dismissed the appeal.

August 23, 2005
Supreme Court of British Columbia
(Edwards J.)
Neutral citation: 2005 BCSC 1209

Respondents' petition granted: the strata council members were found to have acted in a manner which was significantly unfair to the Respondents by using monies from the operating fund to pay legal fees; they are jointly and severally liable for the repayment to the Strata Corporation of \$190,338.99 and to pay special costs in the amount of \$150,000

March 27, 2007
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Levine and Low JJ.A. (concurring), Prowse J.A. (dissenting in part))
Neutral citation: 2007 BCCA 183

Appeal dismissed with costs

May 24, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32060 Khoon Wah Alfred Tan, Peck Kiat Chee, Lye Eam Tan, Tuck Fai Tham, Tan Hui Chuan, Ah Kow Foo et Toong Jin Lam c. Dockside Brewing Company Ltd. et Klaus Jurgen Scholz (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Biens - Condominiums - Société de condominium - Obligation fiduciaire prévue par la loi - Obligation de diligence prévue par la loi - Réparation en cas de manquement - Attribution de dépens spéciaux - Responsabilité personnelle des administrateurs et des dirigeants dans le contexte de la gestion et de la direction d'une société de condominium - Demande présentée par les intimés en vue d'obtenir un jugement déclaratoire portant que les membres des conseils de copropriété élus le 13 mai 2002 et le 27 février 2003 ont agi d'une manière nettement injuste envers eux en affectant des sommes provenant des fonds de fonctionnement au paiement de frais d'avocat - Requête présentée par les intimés en vertu de l'art. 33 de la *Strata Property Act*, S.B.C. 1998, c. 43, en vue d'obtenir une ordonnance enjoignant aux demandeurs d'indemniser la copropriété à l'égard des frais juridiques - Peut-on conclure que les demandeurs sont en conflit d'intérêts pour s'être fiés de bonne foi aux conseils d'un avocat? - En suivant les conseils d'un avocat, les demandeurs ont-ils satisfait à leur obligation de diligence, qu'elle soit prévue par la loi, fiduciaire ou autre, et agi de bonne foi? - L'attribution de dépens spéciaux était-elle erronée en droit et en principe? - *Strata Property Act*, S.B.C. 1998, c. 43, art. 31, 32 et 33.

Dans leur requête présentée en vertu de l'art. 33 de la *Strata Property Act*, S.B.C. 1998, c. 43, les intimés ont sollicité une ordonnance enjoignant aux demandeurs d'indemniser la copropriété à l'égard des frais juridiques. Le juge Edwards a fait droit à la requête. Il a conclu que les membres du conseil de copropriété avaient agi d'une manière nettement injuste envers les intimés en affectant des sommes provenant du fonds de fonctionnement au paiement de frais d'avocat. Ils sont solidairement responsables du remboursement à la copropriété d'une somme de 190 338.99 \$ et du paiement de dépens spéciaux. La Cour d'appel, à la majorité, a rejeté l'appel.

23 août 2005
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Edwards)
Référence neutre : 2005 BCSC 1209

Requête des intimés accueillie : la Cour a conclu que les membres du conseil de copropriété avaient agi d'une manière nettement injuste envers les intimés en affectant des sommes provenant du fonds de fonctionnement au paiement de frais d'avocat; ils sont solidairement responsables du remboursement à la copropriété d'une somme de 190 338.99 \$ et du paiement de dépens spéciaux de 150 000 \$

27 mars 2007
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Levine et Low (souscrivant à ses motifs), et juge Prowse (dissidente en partie))
Référence neutre : 2007 BCCA 183

Appel rejeté avec dépens

32035 Andrew Wells v. Paul Sears (N.L.) (Civil) (By Leave)

Torts - Defamation - Defence of qualified privilege - Remarks made during the course of a controversial debate in municipal council - Whether Court of Appeal erred in holding that for qualified privilege, municipal council meetings permit a greater latitude regarding what is reasonably appropriate than might apply on other occasions - Whether the Court of Appeal erred in substituting its opinion as to what was reasonably appropriate for that of the trial judge and in failing to consider other grounds upon which the qualified privilege was exceeded

During the course of three public meetings of city council, the Respondent, Sears, a city councillor and the Applicant, Wells, the mayor of St. John's, were on opposite sides of a controversial debate regarding an application by Loblaws to redevelop St. John's Memorial Stadium into a supermarket. The issue of the redevelopment of that site had sparked a high degree of animosity within city council. Wells supported the Loblaws project while Sears was against it. During the course of the debate in a meeting on December 1, 2003, Sears stated or implied that Wells had been "bought" by developers. In a subsequent meeting, he indicated his view that the mayor was responsible for the city's failure to collect taxes owing by various developers that had also contributed to Wells' political campaign. These debates were televised and were also reported in the local newspapers. Wells sued Sears in defamation.

April 7, 2006
Supreme Court of Newfoundland & Labrador, Trial
Division
(Adams J.)

Applicant awarded \$40,000 in damages for defamation

March 20, 2007
Supreme Court of Newfoundland and Labrador - Court of
Appeal
(Roberts, Welsh and Rowe JJ.A.)

Appeal on quantum of damages dismissed; cross-appeal
on liability allowed and action dismissed

May 10, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32035 Andrew Wells c. Paul Sears (T.-N.-L.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle - Diffamation - Défense d'immunité relative - Remarques faites au cours d'un débat controversé tenu lors d'une séance du conseil municipal - La Cour d'appel a-t-elle conclu à tort qu'en matière d'immunité relative, les séances d'un conseil municipal laissent plus de latitude quant à ce qui est raisonnablement approprié que dans d'autres circonstances? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de substituer son opinion sur ce qui est raisonnablement approprié à celle du juge de première instance et de ne pas tenir compte des autres motifs selon lesquels on a abusé de l'immunité relative?

Au cours de trois séances publiques du conseil municipal, l'intimé, M. Sears, un conseiller municipal et le demandeur, M. Wells, le maire de St. John's, ont défendu des opinions opposées lors d'un débat controversé portant sur la demande de Loblaws visant à réaménager le St. John's Memorial Stadium en supermarché. La question du réaménagement de ce site avait suscité beaucoup d'animosité au sein du conseil municipal. Monsieur Wells donnait son appui au projet de Loblaws alors que M. Sears s'y opposait. Au cours du débat tenu lors de la séance du 1^{er} décembre 2003, M. Sears a affirmé ou laissé entendre que M. Wells avait été « acheté » par les promoteurs. Lors d'une séance subséquente, il a dit croire que le maire était responsable de l'omission de la ville de percevoir les taxes dues par différents promoteurs ayant également participé à la campagne électorale de M. Wells. Ces débats ont été télévisés et ont aussi fait l'objet d'articles dans les journaux locaux. Monsieur Wells a poursuivi M. Sears en diffamation.

7 avril 2006
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, Section de
première instance
(Juge Adams)

Des dommages-intérêts de 40 000 \$ ont été accordés au
demandeur pour diffamation

20 mars 2007
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador - Cour d'appel
(Juges Roberts, Welsh et Rowe)

Appel sur le quantum des dommages-intérêts rejeté, appel incident sur la question de la responsabilité accueilli et action rejetée

10 mai 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32123 R.W. v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law - Trial - Incompetent counsel - Whether cases of gross or egregious incompetence of counsel should presumptively result in a miscarriage of justice finding - Whether the Court of Appeal erred in finding that there was no miscarriage of justice in the case at bar

The Applicant faced several charges in Youth Court related to sexual assaults which occurred when the Applicant was an adolescent, about 20 years earlier. One of the complainants was his sister. He also faced several similar charges in Superior Court related to acts against his sister which continued after the age of 16 and more recent acts against his daughter. The Applicant was found guilty in both the Youth Court and Superior Court proceedings. The Applicant appealed both decisions on the basis that counsel for the defence was incompetent. His joint appeal was dismissed and he appeals to this Court the decision of the appellate court regarding the Superior Court convictions.

May 14, 2003
Superior Court of Justice
(Howden J.)
Neutral citation:

Jury found the Applicant guilty of sexual intercourse without consent, sexual intercourse with a female under the age of fourteen, sexual intercourse with his sister, sexual assault and common assault; Applicant was sentenced to four and a half years imprisonment.

March 3, 2006
Court of Appeal for Ontario
(Weiler, Blair, and MacFarland JJ.A.)
Neutral citation:

Appeal dismissed

July 19, 2007
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time and application for leave to appeal filed

32123 R.W. c. Sa Majesté la Reine (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel - Procès - Incompétence de l'avocat - Faut-il présumer qu'une erreur judiciaire a été commise du fait de l'incompétence totale et manifeste de l'avocat au procès? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant qu'il n'y a pas eu erreur judiciaire en l'espèce?

Le demandeur a dû répondre devant le tribunal pour adolescents à plusieurs accusations concernant des agressions sexuelles commises lorsqu'il était adolescent, environ 20 ans auparavant. Sa sœur était l'une des plaignantes. Il a également dû répondre à des accusations similaires devant la Cour supérieure concernant des actes commis à l'endroit de sa sœur après qu'il a atteint l'âge de 16 ans et concernant des actes commis plus récemment à l'endroit de sa fille. Le demandeur a été reconnu coupable tant devant le tribunal pour adolescents que devant la Cour supérieure. Il a interjeté appel des deux décisions au motif que l'avocat de la défense était incompétent. Les appels, qui avaient été réunis, ont été rejetés et il se pourvoit devant notre Cour contre la décision de la Cour d'appel relative aux déclarations de culpabilité prononcées par la Cour supérieure.

14 mai 2003
Cour supérieure de justice
(Juge Howden)
Référence neutre :

Le jury a déclaré le demandeur coupable d'avoir eu des rapports sexuels sans consentement, d'avoir eu des rapports sexuels avec une femme de moins de 14 ans, d'avoir eu des rapports sexuels avec sa sœur et relativement à des accusations d'agression sexuelle et de voies de fait simples; le demandeur a été condamné à un emprisonnement de quatre ans et demi

3 mars 2006
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Weiler, Blair et MacFarland)
Référence neutre :

Appel rejeté

19 juillet 2007
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai et demande d'autorisation d'appel déposées

32081 Arnoux Prince v. Prince Rogers Nelson (B.C.) (Civil) (By Leave)

Civil Procedure - Pleadings - Respondent's application granted - Applicant's action dismissed pursuant to Rule 19(24) of the *Supreme Court Rules* - Whether the writ of summons and the statement of claim were clear enough to allow the trial - Whether the statement of claim disclosed no cause of action - Whether the statement of claim can be amended - Whether there are issues of public importance raised.

The Applicant commenced an action in damages seeking millions of dollars against the Respondent. In the statement of claim, the Applicants, sets out certain facts relating to a television show, and to a book he had written. Master Bishop granted the Respondent's application and struck the pleadings filed by the Applicant, dismissed the action and granted costs. The subsequent appeals were dismissed.

October 12, 2006
Supreme Court of British Columbia
(Bishop Master)
Neutral citation:

Respondent's application granted: Applicant's statement of claim struck, action dismissed with costs

November 14, 2006
Supreme Court of British Columbia
(Myers J.)
Neutral citation: 2006 BCSC 1893

Appeal from the order of the Master dismissed with costs

January 11, 2007
Court of Appeal for British Columbia
(Rowles J.A.)

Application for indigent status dismissed

March 8, 2007
Court of Appeal for British Columbia
(Levine J.A.)

Application for leave to appeal dismissed

April 19, 2007
Court of Appeal for British Columbia
(Hall J.A.)

Application for the extension of time dismissed

June 5, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32081 Arnoux Prince c. Prince Rogers Nelson (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile - Actes de procédure - Demande de l'intimé accueilli - Action du demandeur rejetée en vertu du

par. 19(24) des *Supreme Court Rules* - Le bref d'assignation et la déclaration étaient-ils suffisamment clairs pour justifier la tenue d'un procès? - La déclaration révèle-t-elle une cause d'action? - La déclaration peut-elle être modifiée? - Des questions d'intérêt public ont-elles été soulevées?

Le demandeur a intenté une action en dommages-intérêts contre l'intimé dans laquelle il lui réclame plusieurs millions de dollars. La déclaration comporte des allégués concernant une émission de télévision et un livre écrit par le demandeur. Le protonotaire Bishop a accueilli la demande de l'intimé, il a radié les actes de procédure déposés par le demandeur et il a rejeté l'action avec dépens. Les appels subséquents ont été rejetés.

12 octobre 2006 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Protonotaire Bishop) Référence neutre :	Demande de l'intimé accueillie : la déclaration est radiée et l'action est rejetée avec dépens
14 novembre 2006 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Myers) Référence neutre : 2006 BCSC 1893	Appel de l'ordonnance du protonotaire rejeté avec dépens
11 janvier 2007 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juge Rowles)	Demande de déclaration d'incapacité de payer rejetée
8 mars 2007 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juge Levine)	Demande d'autorisation d'appel rejetée
19 avril 2007 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juge Hall)	Demande de prorogation de délai rejetée
5 juin 2007 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

32115 Clarence George Ogrodnick v. Her Majesty the Queen (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Criminal Law - Impaired driving - Care or control - Whether the concept of *de facto* care or control can recognize the possibility of innocent occupation of a motor vehicle - Whether the Alberta Court of Appeal failed to exercise the appropriate level of deference to the factual assessment of the trial record carried out by the summary conviction appeal justice

The facts as they were determined by the summary conviction appeal judge are as follows. At approximately 1:30am, after consuming approximately eight drinks, Ogrodnick exited a bar believing that he was intoxicated and ought not to be driving. He tried to take a taxi waiting outside the bar, but was rebuffed as it was reserved for another patron. Instead, he arranged to hire the taxi upon its return. Ogrodnick then went to his truck to get his work cellular phone, decided to wait for the taxi there and started the truck to keep warm. He fell asleep in the driver's seat of his truck. The arresting officer came upon Ogrodnick's vehicle at 3:13 am. Ogrodnick testified that the steering wheel was tilted all the way up and the seat was slightly reclined, which the officer did not notice. The arresting officer testified that Ogrodnick was difficult to rouse and, once roused, displayed signs of intoxication.

At the police station, Ogrodnick could not reach his lawyer. He was given a yellow pages phone book and attempted to contact another lawyer. He was unsuccessful. The arresting officer inferred that Ogrodnick had waived his right to counsel because Ogrodnick said that he would call his lawyer in the morning. The officer read Ogrodnick his rights under the *Charter* at the appropriate time. Ogrodnick was then taken to the Intoxilyzer room. He did not provide a breath sample when asked, saying that he wanted a lawyer and had not been driving.

Ogrodnick was convicted at trial of impaired care or control of a motor vehicle and for refusing to comply with a demand

for a breath sample. The summary conviction appeal court allowed the appeal and acquitted Ogradnick of all charges. The Court of Appeal overturned the decision, allowing the appeal and restoring the conviction by the trial judge on both charges.

June 23, 2005
Provincial Court of Alberta
(Fraser J.)

Applicant convicted of impaired driving and failing to
comply with request to provide breath sample

March 23, 2006
Court of Queen's Bench of Alberta
(Wittmann J.)

Appeal allowed; Acquittal entered

May 3, 2007
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Costigan, Paperny and Watson JJ.A.)

Appeal allowed; Conviction restored

June 29, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32115 Clarence George Ogradnick c. Sa Majesté la Reine (Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit pénal - Conduite avec facultés affaiblies - Garde ou contrôle - La notion de garde ou de contrôle *de facto* peut-elle inclure l'occupation inoffensive d'un véhicule automobile? - La Cour d'appel de l'Alberta a-t-elle omis de faire preuve de la déférence appropriée à l'égard de l'appréciation des faits effectuée par le juge saisi de l'appel en matière de poursuites sommaires?

Le juge saisi de l'appel en matière de poursuites sommaires a dégagé les faits suivants : M. Ogradnick a quitté un bar vers 1 h 30, après avoir consommé environ huit verres d'alcool. Croyant qu'il était ivre et qu'il était préférable de ne pas conduire son camion, il a essayé de prendre un taxi qui attendait à l'extérieur du bar. Le chauffeur de taxi a refusé de le prendre à son bord parce qu'il attendait un autre client. Monsieur Ogradnick a dit au chauffeur qu'il l'attendrait jusqu'à son retour. Il est ensuite retourné à son camion pour y chercher son téléphone cellulaire. Il a décidé d'y attendre le taxi et a mis le camion en marche pour avoir plus chaud. Il s'est endormi sur le siège du conducteur. L'agent qui a procédé à son arrestation a découvert par hasard le camion à 3 h 13. Monsieur Ogradnick a déclaré dans son témoignage que le volant était redressé au maximum et que le siège était légèrement incliné. L'agent n'a pas remarqué ces détails. Il a déclaré dans son témoignage qu'il avait eu de la difficulté à réveiller M. Ogradnick et que, une fois réveillé, celui-ci semblait être en état d'ébriété.

Conduit au poste de police, M. Ogradnick n'a pas pu joindre son avocat. On lui a remis les pages jaunes et il a essayé de contacter un autre avocat, mais sans succès. L'agent qui a procédé à son arrestation a conclu que M. Ogradnick avait renoncé à son droit à l'assistance d'un avocat parce qu'il avait dit qu'il téléphonerait à son avocat dans la matinée. L'agent lui a lu ses droits garantis par la Charte au moment opportun. Monsieur Ogradnick a ensuite été amené dans une autre pièce où il devait se soumettre à l'alcootest. Il a refusé de fournir un échantillon d'haleine parce qu'il voulait un avocat et qu'il n'avait pas conduit son véhicule.

À son procès, M. Ogradnick a été déclaré coupable d'avoir eu la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur alors que ses facultés étaient affaiblies et d'avoir refusé de fournir un échantillon d'haleine. La cour d'appel en matière de poursuites sommaires a accueilli l'appel et a déclaré M. Ogradnick non coupable de toutes les accusations. La Cour d'appel a infirmé cette décision, a accueilli l'appel et a rétabli la déclaration de culpabilité prononcée par le juge du procès relativement aux deux accusations.

Le 23 juin 2005
Cour provinciale de l'Alberta
(Juge Fraser)

Demandeur déclaré coupable de conduite avec les facultés
affaiblies et d'avoir refusé de fournir un échantillon
d'haleine.

Le 23 mars 2006
Cour du banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Wittmann)

Appel accueilli; acquittement prononcé.

Le 3 mai 2007
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Costigan, Paperny et Watson)

Appel accueilli; déclarations de culpabilité rétablies.

Le 29 juin 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

31985 United Food and Commercial Workers, Local 1400 v. Westfair Foods Ltd. (Sask.) (Civil) (By Leave)

Human Rights – Duty to accommodate – Discrimination based on handicap – Transfer of seniority rights under collective agreement – Whether Court of Appeal erred by ignoring comparator group analysis – Whether Arbitration Board's interpretation of employer's duty to accommodate was correct – Whether Board's interpretation of collective agreement with respect to transfer of seniority rights was reasonable.

Debbie Adamson has been employed by the respondent Westfair Foods Ltd. since 1981. Over the years, she developed tendonitis and could no longer perform her work as a cashier in the Customer Service Department. After a period of absence she returned to work as a courtesy clerk in the same department as a result of a process of accommodation. In time, her condition worsened and she required further accommodation. She was temporarily moved to a position of hostess/greeter. Ms Adamson's union (the applicant) then suggested to the employer that she be transferred to a position of customer service clerk, in the Cash Office Department. Westfair refused, Ms Adamson filed a grievance, and an Arbitration Board concluded that Westfair had not met its onus under the law. It directed the parties to come to an agreement as to the appropriate accommodation, failing which it would remain seized with the matter. Ms Adamson was eventually transferred to the Cash Office Department, as a customer service clerk. Westfair started paying her the entry level wage for that position: \$7.75 per hour. At the time, she had acquired approximately 24 years of seniority and her salary had been approximately \$18.75 per hour. The Arbitration Board was seized of the matter once again.

The Board determined that the collective agreement did not discriminate against Ms Adamson, since all employees entering into the Cash Office Department were being treated the same and since the scheme of the collective agreement did not permit employees to transfer to other departments while maintaining their seniority rights. On judicial review, Smith J. overturned the decision on the basis that the appropriate comparator group was that of employees transferred to other stores by the employer and the union, and whom, under the collective agreement, kept their seniority rights. He further decided that, in any case, interdepartmental transfers with seniority rights remaining intact could not, *ipso facto*, create undue hardship. The Court of Appeal overturned the decision. It decided that judicial review of the Board's decision was unwarranted since it was not unreasonable to conclude that the transfer with seniority rights amounted to undue hardship.

September 20, 2006
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Smith J.)
Neutral citation: 2006 SKQB 430

Application for judicial review of an Arbitration Board's decision allowed

February 15, 2007
Court of Appeal for Saskatchewan
(Klebus C.J.S., and Cameron and Gerwing JJ.A.)
Neutral citation: 2007 SKCA 22

Appeal allowed; Application for judicial review dismissed

April 16, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31985 Union internationale des travailleurs et travailleuses de l'alimentation et du commerce, section locale 1400 c. Westfair Foods Ltd. (Sask.) (Civile) (Sur autorisation)

Droits de la personne – Obligation de prendre des mesures d'adaptation – Discrimination fondée sur un handicap – Transfert des droits d'ancienneté en vertu d'une convention collective – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en ne prêtant pas attention à l'analyse du groupe de comparaison? – Le conseil d'arbitrage a-t-il interprété correctement l'obligation d'accommodement de l'employeur? – L'interprétation donnée par le conseil à la convention collective était-elle raisonnable en ce qui a trait au transfert des droits d'ancienneté?

Debbie Adamson travaillait pour Westfair Foods Ltd. depuis 1981. Au fil des années, elle a développé une tendinite et elle ne pouvait plus exécuter son travail de caissière au service à la clientèle. Des mesures d'adaptation ont été prises et, après une période d'absence, elle a occupé un poste de commis à la clientèle dans le même service. Son état s'est ensuite détérioré et elle a eu besoin d'autres mesures d'adaptation. Elle a temporairement été mutée à un poste d'hôtesse ou de préposée à l'accueil. Le syndicat la représentant (la demanderesse) a alors suggéré à l'employeur de la muter à un poste de commis au service à la clientèle, au sein du service responsable des caisses. Westfair a refusé et M^{me} Adamson a déposé un grief. Un conseil d'arbitrage a conclu que Westfair ne s'était pas acquittée de l'obligation prévue par la loi. Il a ordonné aux parties de parvenir à une entente sur les mesures d'adaptation nécessaires, à défaut de quoi il resterait saisi de l'affaire. Madame Adamson a finalement été mutée au service responsable des caisses, où elle a occupé un poste de commis au service à la clientèle. Westfair a commencé à lui verser le salaire rattaché au premier échelon de ce poste, soit 7,75 \$ l'heure. À l'époque, M^{me} Adamson avait accumulé 24 ans d'ancienneté et son salaire était d'environ 18,75 \$ l'heure. Le conseil d'arbitrage a été à nouveau saisi de l'affaire.

Le conseil a déterminé que la convention collective n'était pas discriminatoire à l'endroit de M^{me} Adamson puisque tous les employés entrant au service responsable des caisses étaient traités de la même manière et que le régime établi par la convention collective ne permettait aux employés de conserver leurs droits d'ancienneté lorsqu'ils étaient mutés dans un autre service. Saisi d'une demande de contrôle judiciaire, le juge Smith a infirmé la décision au motif que le groupe de comparaison pertinent était formé d'employés mutés dans d'autres magasins par l'employeur et le syndicat qui, suivant la convention collective, conservaient leurs droits d'ancienneté. Il a indiqué en outre que les mutations entre services sans incidence sur les droits d'ancienneté ne pouvaient jamais entraîner une contrainte excessive. La Cour d'appel a infirmé cette décision. Selon elle, le contrôle judiciaire de la décision du conseil n'était pas justifié parce qu'il n'était pas déraisonnable de conclure que la mutation d'un employé qui conserve ses droits d'ancienneté équivaut à une contrainte excessive.

Le 20 septembre 2006
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Smith)
Référence neutre : 2006 SKQB 430

Demande de contrôle judiciaire visant la décision du conseil d'arbitrage, accueillie.

Le 15 février 2007
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juge en chef Klebuc et juges Cameron et Gerwing)
Référence neutre : 2007 SKCA 22

Appel accueilli; demande de contrôle judiciaire rejetée.

Le 16 avril 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

31967 David Mishibinijima v. Attorney General of Canada (FC) (Civil) (By Leave)

Social law - Employment insurance - Dismissal for misconduct - Chronic absenteeism and tardiness due to alcoholism - Human rights - Whether the Federal Court of Appeal erred in failing to apply the *Canadian Human Rights Act*, R.S.C. 1985, c. H-6, when interpreting provisions of the *Employment Insurance Act*, S.C. 1996, c. 23 - Whether "misconduct", which is not defined in the *Employment Insurance Act*, should be interpreted in accordance with the *Canadian Human Rights Act* - Whether the *Canadian Human Rights Act* has paramountcy in relation to federal legislation - Whether the Federal Court of Appeal erred in holding that *Tranchemontagne v. Ontario (Director, Disability Support Program)*, [2006] 1 S.C.R. 513, 2006 SCC 14, did not apply in these circumstances - Whether the Federal Court of Appeal erred in holding that whether alcoholism is a "disability" pursuant to the *Canadian Human Rights Act*, and whether the employer had a duty to accommodate the Applicant, as a person with the disability of alcoholism, were not relevant considerations in determining whether or not the Applicant lost his employment due to "misconduct" pursuant to the *Employment Insurance Act*, S.C. 1996, c. 23 - Whether the Federal Court of Appeal properly applied non-discriminatory

considerations in the context of determining the eligibility of persons with disabilities for federal benefit-conferring programs.

Mr. Mishibinijima had a history of absenteeism due to the consumption of alcohol. He was given numerous warnings about his absenteeism. After being given a final warning which contained a specific description of the conduct expected of him and of the consequences that would arise on non-compliance, was dismissed when he failed to comply with the final notice by being absent without prior permission or a medical note. He applied for employment insurance. The Commission denied his application, but the Board found that, since alcoholism was a disability pursuant to the *Canadian Human Rights Act*, R.S.C. 1985, c. H-6, and since he had not been accommodated pursuant to the *Canadian Human Rights Act*, he was entitled to benefits. The Umpire overturned that decision, and was upheld on appeal. They found that the question was whether there was misconduct, and, if so, whether that misconduct was wilful. It concluded that absenteeism was misconduct, and that the behaviour that led to the absenteeism was wilful in the sense that Mr. Mishibinijima was conscious of the consequences that would follow from his actions. In addition, while the measures taken by an employer in relation to an employee's alcoholism could be relevant in determining whether there was misconduct, and while Mr. Mishibinijima might have a claim against the employer for discrimination, its failure to accommodate him pursuant to the *Canadian Human Rights Act* was not a relevant consideration.

November 30, 2005
Board of Referees Employment Insurance
(Umpire Goulard)

Appeal allowed

February 8, 2007
Federal Court of Appeal
(Nadon, Sexton and Sharlow JJ.A.)
Neutral citation:

Application for judicial review dismissed

April 5, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31967 David Mishibinijima c. Procureur général du Canada (CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit social - Assurance-emploi - Licenciement pour inconduite - Absentéisme et retards chroniques attribuables à l'alcool - Droits de la personne - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en n'appliquant pas la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985, ch. H-6, lorsqu'elle a interprété les dispositions de la *Loi sur l'assurance-emploi*, L.C. 1996, ch. 23? - Le terme « inconduite », qui n'est pas défini dans la *Loi sur l'assurance-emploi*, devrait-il être interprété en conformité avec la *Loi canadienne sur les droits de la personne*? - La *Loi canadienne sur les droits de la personne* prime-t-elle les autres lois fédérales? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en statuant que l'arrêt *Tranchemontagne c. Ontario (Directeur du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées)*, [2006] 1 R.C.S. 513, 2006 CSC 14, ne s'appliquait pas en l'espèce? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en statuant que la question de savoir si l'alcoolisme est une « déficience » au sens de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et celle de savoir si l'employeur avait l'obligation de prendre des mesures pour aider le demandeur, une personne déficiente à cause de son alcoolisme, n'étaient pas pertinentes pour déterminer si le demandeur avait perdu son emploi à cause de son « inconduite » suivant la *Loi sur l'assurance-emploi*, L.C. 1996, ch. 23? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle appliqué correctement les considérations non discriminatoires pour déterminer l'admissibilité de personnes ayant une déficience à des programmes fédéraux de prestations?

Monsieur Mishibinijima avait des antécédents d'absentéisme attribuables à sa consommation d'alcool. Il avait reçu plusieurs avertissements à ce sujet. Après avoir reçu un dernier avertissement où était décrite en détail la conduite que son employeur attendait de lui et les conséquences qu'il subirait s'il ne se conformait pas à cet avertissement, M. Mishibinijima a été licencié lorsqu'il s'est absenté sans permission préalable ou certificat médical. Il a présenté une demande de prestations d'assurance-emploi. La Commission a rejeté cette demande, mais le conseil arbitral a jugé que, comme l'alcoolisme était une déficience au sens de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985, ch. H-6, et étant donné que son employeur n'avait pas pris de mesures pour l'aider conformément à cette loi, M. Mishibinijima avait droit à des prestations. La décision du juge-arbitre d'infirmier cette décision a été confirmée en appel. Selon la Cour d'appel, la question était de savoir s'il y avait eu inconduite et, le cas échéant, si celle-ci était délibérée. Elle a conclu que l'absentéisme constituait une inconduite et que la conduite à la source de l'absentéisme était délibérée en ce sens que M. Mishibinijima connaissait les conséquences qui découleraient de ses actes. De plus, même si les mesures que prend un employeur à l'égard de l'alcoolisme d'un employé peuvent être pertinentes lorsqu'il faut décider s'il y a eu inconduite ou non, et même si M. Mishibinijima pourrait intenter une poursuite pour discrimination

contre l'employeur, le fait que celui-ci n'a pas pris de mesures d'accommodement en sa faveur, conformément à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, n'était pas pertinent.

Le 30 novembre 2005
Conseil arbitral de l'assurance-emploi
(Juge-arbitre Goulard)

Appel accueilli.

Le 8 février 2007
Cour d'appel fédérale
(Juges Nadon, Sexton et Sharlow)
Référence neutre :

Demande de contrôle judiciaire, rejetée.

Le 5 avril 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

32082 Kamran Moghbel v. Attorney General of Canada (FC) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Appeals - Extension of time - Whether the Court of Appeal erred in its interpretation of *Grewal v. M.E.I.*, [1985] 2 F.C. 263 - Whether the Court of Appeal erred in finding that there were no reasonable grounds for the appeal

The Applicant is the subject of orders prohibiting him from commencing an action in the Federal Court or Federal Court of Appeal without leave. Leave was granted to commence an application for judicial review; however, the Applicant also required an extension of time. His application for an extension of time was denied. The Applicant's notice of appeal was accepted by the Registry in error as he had not first applied for leave. The Court of Appeal required the Applicant to show just cause why his notice of appeal should not be removed from the court file. He was also given opportunity to seek leave to commence or continue the appeal. The Court of Appeal ultimately denied the motion and ordered the notice of appeal removed from the court file and returned to the Applicant, along with the filing fee.

December 15, 2006
Federal Court of Canada, Trial Division
(Blanchard J.)
Neutral citation: 2006 FC 1499

Motion for extension of time dismissed

January 30, 2007
Federal Court of Appeal
(Sharlow J.)
Neutral citation: 2007 FCA 25

Applicant ordered to serve and file a notice of motion showing cause why his notice of appeal should not be removed from the court file and his filing fee returned to him

April 11, 2007
Federal Court of Appeal
(Richard C.J. and Sharlow and Pelletier J.J.A.)
Neutral citation: 2007 FCA 144

Motion for an order permitting the appeal to continue dismissed without costs and notice of appeal to be removed from the court file and returned to the Applicant along with the filing fee

June 5, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32082 Kamran Moghbel c. Procureur général du Canada (CF) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile - Appels - Prorogation de délai - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans son interprétation de l'arrêt *Grewal c. M.E.I.*, [1985] 2 C.F. 263? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant qu'il n'existait pas de motifs raisonnables d'appel?

Le demandeur fait l'objet d'ordonnances lui interdisant d'intenter une action devant la Cour fédérale ou devant la Cour d'appel fédérale sans leur autorisation. Il a été autorisé à introduire une demande de contrôle judiciaire; il devait cependant également obtenir une prorogation de délai. La demande qu'il a présentée à cette fin a été rejetée. Le greffe a accepté par erreur l'avis d'appel du demandeur, ce dernier n'ayant pas déjà présenté une demande d'autorisation. La Cour d'appel a exigé du demandeur qu'il donne des raisons valables expliquant pourquoi son avis d'appel ne devait pas

être retiré du dossier de la Cour. Il a aussi eu la possibilité de demander l'autorisation d'introduire ou de continuer l'appel. La Cour d'appel a finalement rejeté la requête et a ordonné que l'avis d'appel soit retiré du dossier et retourné au demandeur, avec les droits de dépôt.

Le 15 décembre 2006
Cour fédérale
(Juge Blanchard)
Référence neutre : 2006 CF 1499

Requête en prorogation de délai, rejetée.

Le 30 janvier 2007
Cour d'appel fédérale
(Juge Sharlow)
Référence neutre : 2007 CAF 25

La Cour ordonne au demandeur de signifier et de déposer un avis de requête exposant les raisons pour lesquelles son avis d'appel ne devrait pas être retiré du dossier de la Cour et ordonne que les droits de dépôt lui soient retournés.

Le 11 avril 2007
Cour d'appel fédérale
(Juge en chef Richard, juges Sharlow et Pelletier)
Référence neutre : 2007 CAF 144

La requête en vue d'obtenir une ordonnance permettant la poursuite de l'appel est rejetée sans frais et l'avis d'appel doit être retiré du dossier de la Cour et retourné au demandeur avec les droits de dépôt.

Le 5 juin 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

32086 UMA/B&V LTD., UMA Group LTD. and Black and Veatch Holding Company v. SaskPower International Inc. and ATCO Power Canada LTD. (Sask.) (Civil) (By Leave)

Contracts - Interpretation - Application to court to determine proper interpretation of limitation of liability clause in engineering services agreement - In what circumstances should the Court use its own assessment of commercial reasonableness, or the commercial purpose of a transaction, in the absence of evidence, to inform its interpretation of a particular contractual provision.

The Respondents engaged the first Applicant to provide engineering services for the planned construction of a cogeneration power plant. The contract required the Respondents to maintain professional liability insurance against errors and omissions by the Applicant in the amount of \$10,000,000, with a deductible not to exceed \$500,000. The contract also contained a clause limiting the Applicant's liability for claims in cases where and to the extent that insurance applied, to the amount of the insurance deductible, and in all other cases, to the amount paid to the Applicant by the Respondents. The Respondents later brought an action against the Applicant for breach of contract and negligence. The parties applied to court for a pre-trial determination under Rule 188 of the Saskatchewan *Queen's Bench Rules*, based upon an agreed statement of facts, of questions relating to the interpretation and effect of the limitation of liability clause.

January 24, 2007
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Laing J.)

Respondents found able to recover up to limits of insurance coverage under policy and \$500,000 from Applicant, as well as the aggregate amount of payments they made to Engineer, to recover damages exceeding insurance coverage

April 11, 2007
Court of Appeal for Saskatchewan
(Cameron, Sherstobitoff and Lane JJ.A.)

Appeal dismissed

June 11, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

July 31, 2007
Supreme Court of Canada

Respondent SaskPower International's motion to expedite leave application filed

August 13, 2007
Supreme Court of Canada

XL Insurance Company's motion for leave to intervene filed

32086 UMA/B&V LTD., UMA Group LTD. et Black & Veatch Holding Company c. SaskPower International Inc. et ATCO Power Canada LTD. (Sask.) (Civile) (Sur autorisation)

Contrats - Interprétation - Demande visant à décider de l'interprétation qu'il convient de donner à une clause de limitation de responsabilité figurant dans un contrat relatif à des services d'ingénierie - Dans quelles circonstances la Cour devrait-elle se fonder, en l'absence de preuve à cet effet, sur sa propre évaluation de ce qui est raisonnable sur le plan commercial ou sur ce qui constitue l'objectif commercial de la transaction pour interpréter une clause particulière d'un contrat?

Les intimées ont retenu les services de la première demanderesse afin qu'elle leur fournisse des services d'ingénierie en vue de la construction d'une centrale de cogénération. Le contrat prévoyait que les intimées devaient détenir une assurance responsabilité professionnelle, au montant de 10 000 000 \$, contre les risques résultant des erreurs et des omissions commises par la demanderesse, assortie d'une franchise n'excédant pas 500 000 \$. Le contrat comportait également une clause limitant la responsabilité de la demanderesse, en ce qui concerne les réclamations couvertes par l'assurance, au montant de la franchise et, dans tous les autres cas, à un montant équivalant aux sommes versées par les intimées à la demanderesse. Invoquant l'inexécution du contrat et la négligence, les intimées ont subséquemment intenté une action contre la demanderesse. Les parties ont demandé à la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan, en vertu de l'art. 188 de ses règles, de se prononcer de façon préliminaire, en se fondant sur un exposé conjoint des faits, sur l'interprétation et l'effet de la clause de limitation de responsabilité.

24 janvier 2007
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Laing)

Jugement déclarant que les intimées peuvent être indemnisées dans le cadre de la police jusqu'à concurrence du montant de la couverture d'assurance, qu'elles peuvent recouvrer des demanderesse la somme de 500 000 \$ et qu'au titre des dommages-intérêts excédant la couverture d'assurance, elles peuvent recouvrer la totalité des sommes qu'elles ont versées à la demanderesse

11 avril 2007
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Cameron, Sherstobitoff et Lane)

Appel rejeté

11 juin 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31 juillet 2007
Cour suprême du Canada

Requête de l'intimée SaskPower International visant à accélérer la procédure de demande d'autorisation d'appel, déposée

13 août 2007
Cour suprême du Canada

Requête de XL Insurance Company en autorisation d'intervenir, déposée
